

ANNALES
DU
GROUPE NUMISMATIQUE
DE
PROVENCE



III
AIX-EN-PROVENCE
1988

LA SPÉCIFICITÉ PROVENCALE DU MONNAYAGE ROYAL EN PROUVENCE APRES L'UNION À LA COURONNE DE FRANCE

Avant de mourir le 11 décembre 1481, le dernier comte de Provence, Charles III, avait légué ses terres au roi de France Louis XI. Mais son testament demandait de conserver les lois et coutumes de la Provence, et les États, réunis le 15 janvier 1482 adoptèrent un document en 53 articles qui prévoyait que le roi de France ne serait souverain en Provence qu'en vertu de son titre de comte, et avait inclus un article demandant que l'on ne frappât en Provence aucune monnaie nouvelle de quelque type que ce fût, en soumettant toute frappe monétaire dans les comtés de Provence et en terres adjacentes à une délibération des États¹. Il est donc intéressant d'étudier dans quelle mesure et pendant combien de temps le monnayage royal en Provence a conservé des caractères spécifiquement provençaux. Mais peut-être n'est-il pas inutile de rappeler au préalable quel était le système monétaire provençal au moment du rattachement: celui que les États de Provence voulaient conserver.

Le système provençal était fondé sur le denier provençal ou coronat, valant 3/4 de denier tournois. Le patac valait 2 deniers provençaux, soit 1/2 liard ou hardi (le liard ou le hardi valait 3 deniers tournois). Le quaternal ou 1/4 de gros valait 4 deniers provençaux. Le sol provençal ou coronat valait 12 deniers provençaux, soit 9 deniers tournois. Le gros provençal valait 16 deniers provençaux, soit 12 deniers tournois (= un blanc ou douzain royal). Le florin d'or valait 12 gros ou 16 sols provençaux. Quelles étaient les espèces monnayées par les derniers comtes de Provence ?

Le monnayage de René comprend trois grandes périodes. De 1434 à 1455, il frappe des monnaies spécifiquement provençales:

- sol coronat (champ parti de Hongrie et d'un coupé d'Anjou moderne et Bar; R/ champ parti de Jérusalem et d'Anjou ancien);
- quaternal (REX sous une couronne; R/ croix pattée cantonnée de quatre lys);
- patac (PVIE sous une couronne; R/ croix fleurdelisée cantonnée d'un lys en 1 et 4).

Par une ordonnance du 20 novembre 1455, René abandonne les types traditionnels pour adopter un monnayage imitant celui du roi de France. Pour cette période, on a retrouvé:

- le demi-duc (écu couronné d'Anjou ancien; R/ Croix de Jérusalem);
- le grand gros, copiant le gros de roi créé par J. Cœur en 1447 (couronne surmontant 3 lys placés sous un lambel; R/ croix fleurdelisée), ou double gros;
- le blanc ou parpaïolle, imitation du douzain aux couronnelles créé par Charles VII en 1436 (3 types: - dans un trilobe, écu d'Anjou à trois lys, surmonté d'une couronnelle et accosté de deux autres; R/ croix pattée cantonnée de 2 lys et de 2 couronnes dans un quadrilobe;

- écu semé de lys;

- écu à 5 quartiers Hongrie, Anjou ancien, Jérusalem, Anjou moderne et Bar);

- le demi-blanc aux mêmes types, mais simplifiés (une seule couronne surmontant l'écu; R/ croix cantonnée d'un lys et d'une couronne).

Enfin, en 1476, René réforme ses monnaies qui porteront désormais au revers la croix d'Anjou. On connaît:

- le magdalon d'or (florin) au buste de Marie-Magdeleine de face nimbée, tenant le

vase à parfum;

- le grand gros (champ à 6 quartiers, les 5 précédents avec sur le tout l'écu d'Aragon);

- le gros et le demi-gros au même type;

- le quart de gros (R couronné);

- le patac et le denier (R).

Ces monnaies sont frappées à Tarascon et à Aix (respectivement tarasque et A ou rien). Le monnayage de Charles III ne fait que prolonger celui de René, en conservant les mêmes types: le magdalon, le demi-gros et sans doute le gros (mais le patac qu'H. Rolland lui attribue est une monnaie de Charles de Duras pour Naples).

Au moment du rattachement, deux ateliers monétaires sont en activité, Aix et Tarascon, probablement confiés au même maître: Izarnet Astruc, puis Laurent Pons, de Pont-de-Sorgues, qui lui succède en 1480 (différent: L avec point souscrit en fin de légende au revers). Le différent de Tarascon est la tarasque en tête de légende au revers. Quant à l'atelier d'Aix, dont le graveur est Jean Annot, cité comme tailleur de la Monnaie dès le 19 juin 1475, il semble ne pas avoir conservé le A et ne se différencier de l'atelier de Tarascon que par l'absence de différent.

Telle était donc la situation monétaire de la Provence, à l'exclusion de l'archevêché d'Arles, au moment du rattachement. Les articles de ce que l'on a appelé la « constitution provençale » prévoyaient une autonomie institutionnelle de la Provence, sous la souveraineté du roi de France en tant que comte de Provence. Le monnayage royal en Provence pouvait (ou devait) être spécifique d'un triple point de vue:

- le roi de France devait y porter le titre de comte de Provence;

- il pouvait conserver le système monétaire traditionnel fondé sur le denier coronat;

- il pouvait conserver une typologie monétaire provençale.

Dans quelle mesure et pendant combien de temps les rois de France ont-ils maintenu ces trois caractères spécifiques du monnayage provençal ?

Pour Louis XI, la question est délicate, car nous n'avons que peu de documents et seules deux monnaies frappées en Provence (représentées chacune par un tout petit nombre d'exemplaires) nous sont parvenues: l'une de l'atelier d'Aix (A en cœur au R/); l'autre de Tarascon (tarasque en début de légende au R/). Louis XI y porte le titre de comte de Provence (PROVINCIE C à Aix; C P à Tarascon). Mais leur type monétaire n'a rien de spécifiquement provençal: la monnaie frappée à Aix est un blanc au soleil identique, à la titulature près, aux blancs au soleil du royaume (3 lys posés 2 et 1 dans un trilobe sommé d'un soleil; au R/ une croix pattée dans un quadrilobe). Celle de Tarascon, connue à deux exemplaires seulement, est beaucoup plus énigmatique: son avers porte 3 lys posés 2 et 1, et son revers, une croix aux bras couronnés, cantonnée de 2 lys (1-4) et de deux L (2-3). Ce type monétaire, qui n'a rien de spécifiquement provençal, n'apparaît pas non plus dans le monnayage français de Louis XI. H. Rolland², suivi par J. Lafaurie, a cru y voir un sol coronat du système provençal, valant 9 deniers tournois; mais ses arguments ne tiennent pas. Du point de vue typologique, cette monnaie ne rappelle en rien les sous coronats provençaux qui, au demeurant, n'ont plus été frappés après 1455, date à laquelle René a cherché à rapprocher son monnayage de celui du roi de France. Ses dimensions (20 mm. de diam.) et son poids (1,52 et 1,55 g.) correspondent exactement à ceux du demi-blanc de Louis XI. Or on sait que ce dernier répondit aux États « qu'on ne frapperait en Provence d'autres monnaies que celles qui étaient frappées dans les autres parties du royaume »³. On peut

supposer que Louis XI, désireux d'aligner son monnayage en Provence sur celui du Royaume, mais sans heurter les susceptibilités provençales, a profité, comme l'avait déjà fait René avant lui, de la seule coïncidence qui existât entre le système monétaire français et le système provençal: le gros provençal, égal au blanc ou douzain français. Le blanc au soleil frappé à Aix correspond au gros provençal et la monnaie frappée à Tarascon est un demi-blanc correspondant au demi-gros provençal. Or le demi-gros est précisément la seule monnaie frappée en quantité notable sous le règne de Charles III, et il correspond très exactement, lui aussi, par son poids et son diamètre, à notre monnaie. Quant au type monétaire, pourquoi ne pas supposer que l'habile Louis XI ait pu concéder aux provençaux un type original pour le demi-blanc, sans toutefois céder aux particularismes locaux et sans revenir au système monétaire provençal ? Un tel compromis entre les exigences des États et la volonté royale d'imposer le système français n'aurait rien d'in vraisemblable et cadrerait assez bien avec la politique menée par Louis XI, puis par Charles VIII en Provence. C'est d'ailleurs la solution élégante que choisira Charles VIII, nous y reviendrons, en 1488.

En résumé, Louis XI a pris le titre de comte de Provence sur les monnaies frappées en Provence. Mais il n'a pas maintenu le système monétaire provençal et il n'a pas conservé de type spécifiquement provençal, concédant toutefois un type original au demi-blanc frappé à Tarascon. Au total, il a été moins libéral en Provence qu'en Dauphiné, où il a conservé l'emblème régional, le dauphin.

C'est sous Charles VIII que l'union de la Provence à la France devient définitive. En août 1486, les États demandant au roi la confirmation solennelle de l'union du comté à la couronne, ce que fait Charles VIII le 24 octobre 1486 par lettres spéciales que les États approuvent le 9 avril 1487. Entretemps, il semble que les ateliers provençaux aient été fermés. Le graveur de l'atelier d'Aix, Jean Annot, est toujours titulaire de sa charge en janvier 1485⁴, mais aucune monnaie retrouvée ne peut être attribuée à la période 1483-1488. Le 24 avril 1488, Charles VIII prescrit par ordonnance la reprise de la frappe des douzains aux couronnelles, et cette mesure semble avoir eu pour conséquence la remise en activité des ateliers d'Aix et de Tarascon: le 14 août 1488, le roi demande de surseoir au décrit des espèces étrangères qui circulaient en Provence jusqu'à la mise en circulation d'une quantité suffisante des monnaies dont la frappe était prescrite à Aix et à Tarascon⁵. Une ordonnance du 11 novembre 1488⁶ en définit la nature: ce sont des blancs à la couronne; et un règlement du 29 janvier 1489⁷ prescrit la frappe de monnaies d'or et d'argent dans les deux ateliers provençaux, en insistant sur la frappe des blancs comme étant la monnaie la plus propre au pays de Provence. On sent percer ici des intentions analogues à celles que nous avons prêtées à Louis XI: Charles VIII insiste sur la monnaie du système français qui a son pendant dans le système provençal (le roi René avait imité le blanc aux couronnelles). Aucune monnaie d'or n'a été retrouvée. En revanche, on connaît des blancs à la couronne frappés à Aix et à Tarascon. On y observe que Charles VIII n'y porte pas le titre de comte de Provence, mais que le type monétaire adopté est distinct de celui du royaume: l'écu sommé d'une couronnelle est accosté de 2 lys au lieu de 2 autres couronnelles; au revers, la croix pattée est cantonnée de 4 lys au lieu de 2 couronnelles et de 2 lys. Comme pour le demi-blanc de Louis XI, la Provence reçoit un type monétaire original mais qui n'a rien de spécifiquement provençal, alors que le blanc delphinal conserve les armes de la province et qu'à partir de 1491 le blanc à la couronne de Bretagne porte les mouchetures d'hermine. En terres adjacentes, l'atelier de Marseille, fermé depuis près de deux siècles (par Robert d'Anjou) est rouvert à l'occasion de la frappe de ces

blancs aux couronnelles: certains exemplaires portent l'écusson de la ville.

Dans les registres de la Chambre des Comptes pour l'année 1491, on trouve mention de « pieds-forts pour nouveaux pieds de monnaie fabriqués en Provence »⁸. Le Cabinet des Médailles de Paris possède un piéfort d'un demi-écu d'or d'un type original, qui porte au revers la titulature de comte de Provence et de Forcalquier. Les A qu'on voit au revers font penser qu'il était destiné à l'atelier d'Aix, tout comme le blanc au heaume orné dont le piéfort est conservé lui aussi au Cabinet des Médailles de Paris (l'exemplaire du Cabinet de Marseille ne me semble pas authentique). On remarquera que le 16 mai 1497 Jean Sertan, maître de la Monnaie de Marseille, se présente dans son testament comme « maître de la Monnaie dans les comtés de Provence et de Forcalquier »⁹, titre qui correspond à ce nouveau type monétaire.

Marseille a frappé aussi de petites monnaies de caractère municipal qui correspondent au système provençal: le patac (L. 590, double denier coronat qui vaut 1/2 liard ou 1 denier tournois 1/2; il rappelle le type comtal: lys et B ou M ? - P et lys) et le denier coronat (K couronné, L. 587 appelé à tort « gros »; fig. 1), qui portent tous deux l'écusson de la ville et l'inscription CIVITAS MASSILIE; mais aussi le « patac de roy » ou double tournois, d'un type similaire (fig. 2): ce sont certainement les monnaies dont se plaint le trésorier de Provence dans un acte du 7 novembre 1492¹⁰. Ils sont, paraît-il, frappés en trop grande quantité. Cet acte prévoit leur remplacement par des demi-gros et des quarts (division provençale entrant dans le système français) portant la légende DOMINVS MASSILIE. En fait, on connaît des monnaies qui peuvent être identifiées avec ces demi-gros et quarts de gros (K romain et k gothique), mais à la place de la titulature demandée par les Marseillais, elles portent le SIT NOMEN DNI BENEDICTVM traditionnel sur les monnaies du roi de France.

Charles VIII ne semble donc avoir pris le titre de comte de Provence (et de Forcalquier) que pour une émission monétaire projetée et dont on ne peut affirmer qu'elle ait été réellement effectuée. Son douzain provençal a un type propre, mais non spécifiquement provençal. Marseille a obtenu la réouverture de son atelier en tant que ville autonome en terres adjacentes et a pu frapper de *petites monnaies* du système provençal: Charles VIII n'a accepté ce monnayage spécifique que pour des espèces de faible valeur destinées exclusivement à une circulation locale et limitée.

Sous Louis XII, l'atelier de Marseille semble avoir été fermé, peut-être à l'occasion de la réforme des Monnaies de Languedoc, Provence et Forcalquier confiée au général maître Antoine Vidal, nommé le 28 juillet 1499, et en tout cas sûrement en 1504¹¹. Le 3 novembre 1499 A. Vidal et J. Corbeil précisent aux gardes de la Monnaie d'Aix quelles espèces doivent être frappées: écus au soleil, blancs ou douzains, sizains, doubles et deniers tournois; les coins doivent porter la titulature *Ludovicus Dei Gra. Francorum Rex Provincie Comes*¹², et, au revers, la croix de Jérusalem. Si toutes les espèces mentionnées sont spécifiquement françaises, non seulement la titulature de comte de Provence est rétablie, mais pour la première fois depuis l'union à la France apparaît un emblème provençal: la croix de Jérusalem. On a retrouvé l'écu d'or, le douzain et le sizain aux types décrits, mais ni double ni denier tournois. Ont-ils été frappés ? Ils ont sans doute été remplacés par le hardi (valant 3 deniers tournois), qui nous est parvenu et qui porte bien au revers la croix de Jérusalem. Pour Tarascon, on n'a retrouvé que le douzain. Ces frappes se situent à Aix de décembre 1499 à décembre 1501 (bail de Jean Trincaire). À Tarascon, la frappe à la croix de Jérusalem a dû être arrêtée aussi en 1501, avant le nouveau bail consenti le 25 novembre à Honoré Carbonnel, prête-nom de Laurent Pons. 1501 est l'année de création du Parlement, qui

marque une première modification des institutions provençales. Or c'est précisément à ce moment que s'observe dans la numismatique une atténuation des caractères provençaux: de 1501 à 1503, l'atelier d'Aix étant au chômage, Tarascon frappe des monnaies d'un type mixte se rapprochant fortement du type français: la croix de Jérusalem est remplacée par une croix potencée cantonnée de couronnelles sur l'écu d'or, de deux lys et de deux couronnes sur les douzains, ou sans cantonnement sur le double tournois. Le titre de comte de Provence est en principe maintenu, bien qu'il disparaisse sur certains douzains (omission exceptionnelle, mais révélatrice).

À partir de 1503, aussi bien à Aix, qui reprend alors son activité, qu'à Tarascon jusqu'en 1508¹³, les monnaies frappées portent encore la titulature de comte de Provence, mais aucun autre signe ne les distingue des monnaies du royaume: sur les écus, douzains et hardis, la croix du revers est identique à celle des espèces frappées dans les autres ateliers du royaume. De plus, le 17 août 1504¹⁴, à la suite d'abus, ordre est donné d'envoyer les boîtes de Provence à Paris pour y être jugées par la Chambre des Monnaies. Toutefois, comme sous Charles VIII, de petites espèces du système provençal sont frappées à Aix: le patac (P sous 2 lys) et le denier coronat (L couronné). En 1511, devant la pénurie des petites espèces nécessaires aux transactions locales de la vie quotidienne, le Parlement obtient une frappe abondante de ces patacs et deniers coronats¹⁵. En fin de règne, pour la frappe de l'écu au porc-épic et du douzain au même type (? , non retrouvé), la titulature de Provence a disparu. Pour cette seconde moitié du règne de Louis XII, les types provençaux ne semblent avoir été conservés que sur un billon dont le type s'apparente à certains «deniers» frappés par la reine Jeanne (L. 629, lys sous une couronne, au lieu du lambel, et croix de Jérusalem au revers; cf. R. 79 et 101) et dont l'identification est difficile: A. Dieudonné y voyait un liard; J. Lafaurie le considère comme un denier coronat. Mais son poids paraît trop fort pour un simple denier. Il s'agit peut-être d'un patac: la disparition du P n'est pas aussi choquante qu'il semblerait à première vue, et l'on retrouvera le revers de cette monnaie sur les *patacs* frappés par François I.

Avec Louis XII, la reprise d'un type provençal sur les monnaies d'or et sur les monnaies blanches n'aura donc été que de courte durée. Mais le roi de France a presque toujours conservé le titre de comte de Provence et, sous la pression des provençaux, la frappe des petites monnaies noires du système provençal s'est développée.

Au début du règne de François I, les ateliers d'Aix et de Tarascon sont au chômage. Dès le 23 janvier 1515, le roi ordonne de forger des deniers coronats¹⁶, mais cet ordre n'est pas suivi d'effet, si bien qu'en 1517 les États de Provence, pour obvier aux difficultés qui s'élevaient journellement, prient le roi de «permettre que l'ancienne forme et coutume de forger monnoye fût gardée audit pays mémement touchant la monnoie noire» (deniers coronats et patacs). Les États demandent aussi que le jugement des boîtes ne se fasse plus à Paris, mais en Provence, à la Chambre des Comptes d'Aix¹⁷. Par lettres patentes du 19 mai 1517, François I autorise la fabrication des coronats et patacs et un mandement royal du 7 avril 1518 ramène à Aix le jugement des boîtes des ateliers d'Aix et Tarascon¹⁸. Mais l'atelier de Tarascon était toujours en chômage et la réouverture de celui d'Aix ne se faisait pas sans difficultés: en octobre 1517, Philippe Besson supplante Vincent Espiard et obtient la maîtrise de l'atelier¹⁹, mais il ne semble pas avoir repris les frappes monétaires avant le 21 février 1519²⁰: il fabrique alors des écus d'or et des douzains au type du royaume, mais portant en fin de légende les lettres P(rovincie) C(omes), ainsi que des monnaies noires du système provençal: le patac (F entre 2 lys; R/ croix de Jérusalem) et le denier

coronat (F couronné; R/ croix cantonnée de 4 points) (P en fin de légende). Au début de son règne, François I poursuit donc la politique monétaire de Louis XII.

L'atelier de Marseille rouvre en 1524, à l'occasion du siège de la ville par le connétable de Bourbon²¹. Les monnaies d'or et les monnaies blanches qui y sont frappées ne portent aucune caractéristique provençale (la marque de l'atelier est l'écusson de la ville); toutefois, soucieuse de concurrencer Aix, Marseille frappe aussi des monnaies noires du système provençal (patac et denier coronat), mais sans le P en fin de légende comme à Aix: Marseille n'est pas dans le comté de Provence.

L'atelier de Tarascon a repris son activité en 1526. On y frappe des écus au soleil et des monnaies blanches qui ne portent aucune marque spécifiquement provençale. Dans la première partie du règne de François I, seul l'atelier d'Aix a gardé la titulature de comte de Provence. Pour les monnaies noires frappées à Tarascon, les textes font état de patacs; mais les espèces retrouvées sont rigoureusement identiques aux doubles tournois du royaume.

Le 10 décembre 1529, François I prend une ordonnance par laquelle il décide de fermer les ateliers provençaux (et delphinaux) en raison des défauts constatés dans leurs fabrications²². En fait, Aix et Marseille ne ferment qu'en 1530. L'atelier de Marseille est le premier à rouvrir en 1532-1533; les espèces frappées sont toujours au même type²³. Aix rouvre en 1536²⁴; toutes les espèces monnayées portent les initiales P. C., y compris les patacs et deniers coronats du système provençal. Toutefois, on commence à frapper aussi des monnaies noires du système français: le double tournois (non retrouvé). Enfin, l'atelier de Tarascon ne reprend son activité qu'en 1538; les patacs qui y sont frappés, au type du double tournois royal, sont décriés le 16 mai 1538. Le 7 décembre 1538, la Cour des Monnaies prescrit la fermeture des Monnaies de Provence et de Dauphiné; les boîtes de fabrication doivent être expédiées à Paris²⁵. L'atelier de Tarascon est fermé entre mars et avril 1539 (fermeture définitive, à l'exception d'une réouverture temporaire au moment des troubles de la Ligue, et en dépit de nombreuses démarches). Les raisons de cette fermeture s'inscrivent sans doute, outre les malfaçons invoquées, dans la politique générale du roi de France qui, en 1535, par l'édit de Joinville, a profondément modifié le statut juridique de la Provence, en réorganisant le Parlement et en limitant le rôle des États: François I tend à créer un état moderne homogène, sinon centralisé. Mais, du point de vue numismatique, on remarquera qu'en Dauphiné et en Bretagne ont été frappés non seulement des monnaies noires, mais des écus, des testons et des douzains de type régional. En Provence, la titulature de comte de Provence n'a été maintenue qu'à Aix et les types spécifiquement provençaux n'ont été conservés que sur les monnaies noires du système provençal.

En 1539, les Marseillais entreprennent des démarches pour obtenir la réouverture de leur atelier²⁶. Suivant l'avis des généraux maîtres, le roi décide par lettres patentes du 31 mai 1539 de faire « informer... en Prouvence... du lieu le plus commode pour ouvrir une seulle monnoye en Prouvence »; Philippe de Lautier est chargé de cette mission et adresse un rapport le 5 octobre²⁷. C'est à l'occasion de la grande réforme monétaire de 1540 que l'atelier de Marseille va rouvrir. Une ordonnance du 14 janvier 1540 réforme le monnayage: elle prescrit à chaque atelier un nouveau différent pour faciliter le contrôle des fabrications et mettre fin aux abus (en l'occurrence, une lettre à la place d'un point). Désormais, c'est la Chambre des Monnaies de Paris qui contrôlera les boîtes des ateliers du royaume; les chambres des comptes de Bourgogne, Bretagne, Dauphiné et Provence n'ont plus de droit de regard sur la fabrication des monnaies, même si les chambres des comptes et les parlements provinciaux gardent

leur droit de juridiction sur les ateliers de leurs provinces. L'ordonnance assigne l'abréviation † (= et) à « celle (des Monnaies) de nostre pays de Prouvence »²⁸. Le 19 mars 1541, de nouveaux types monétaires seront fixés (monnaies à la croisette). Sur rapport de Ph. de Lautier et Fr. Neyrolles, la ville d'Aix ayant exhibé les lettres de Blois du 7 mars 1504 et Marseille ayant adressé une nouvelle requête, les généraux maîtres choisissent d'établir l'atelier monétaire de Provence à Marseille²⁹. Des lettres de François I en date du 24 février 1540 prescrivent l'ouverture des Monnaies de Grenoble et Marseille³⁰. Le 10 avril, les généraux maîtres délèguent Ph. de Lautier pour ouvrir l'atelier de Marseille, qui reprend son activité entre le 15 avril et le 15 juin³¹. Les espèces frappées (écu, teston, demi-teston, douzain, double tournois et liard à l'F) ne présentent aucun caractère provençal. Enfin, le 30 avril 1541, François I prescrit que les monnayeurs de Provence cesseraient de faire partie du Serment d'Empire pour relever dorénavant du Serment de France dont le siège était à Paris³².

Le 17 janvier 1542, les États se plaignent du manque de numéraire et demandent la réouverture de l'atelier d'Aix, attendu que celui de Marseille est fermé depuis plusieurs mois³³. Le roi leur répond favorablement le 25 juin³⁴, mais une querelle entre plusieurs prétendants à la maîtrise de l'atelier en retarde la réouverture, qui n'a lieu qu'à la fin de l'année 1543. Son différent est τ (= et). La titulature de Provence a disparu et, comme à Marseille, les espèces frappées ne se distinguent que par leur marque d'atelier, en dépit d'une demande des États pour que soient frappés des deniers coronats³⁵. Et pourtant, François I maintient des types provinciaux en Bretagne et en Dauphiné. Toutefois, le roi voulut imposer aussi en Dauphiné les frappes nationales: Grenoble frappa en 1541 des écus à la croisette au type du royaume. Mais des protestations s'élevèrent contre cette volonté d'uniformisation du monnayage et contre cette atteinte aux privilèges des provinces, et, à partir du 1er avril 1542, les frappes delphinales reprirent. De même en Provence, en 1544, l'abréviation P. C. reparait sur les derniers écus frappés par Michel Aguilhen; et des lettres de Fontainebleau du 4 août 1546 rendent aux maîtres rationaux de la Chambre des Comptes d'Aix le jugement des boîtes et tous les procès relatifs à la fabrication³⁶.

Au début du règne d'Henri II, le nouveau maître de l'atelier d'Aix, Charles de la Lande, conserve sur les écus d'or la titulature de Provence (C. P.), mais non sur les douzains, et l'atelier est fermé le 3 septembre 1548³⁷. Quand il rouvre, en 1550, la titulature de comte de Provence a définitivement disparu et les espèces frappées sont identiques à celles des autres ateliers du royaume. Paradoxalement, c'est à Marseille que l'on frappe les dernières monnaies spécifiquement provençales: à côté des monnaies d'or, des monnaies blanches et des monnaies noires du système français, la Chambre des Comptes de Provence autorise le 7 septembre 1549 la frappe de deniers coronats et de patacs. Aucun denier coronat ne nous est parvenu et il n'est pas sûr qu'on en ait frappé. En revanche, le patac, lui, a bien été frappé, et en quantité surabondante, puisque le 10 septembre 1550 le roi engage une procédure contre le maître et les officiers de Marseille pour avoir fabriqué une grande quantité de ces patacs « esquels il a commis plusieurs grands larcins, abus et malversations »³⁸. Le type de cette monnaie est bien provençal: P (= patac) sous 2 lys; R/ croix de Jérusalem. La monnaie spécifiquement provençale se termine donc de bien mauvaise façon. L'atelier de Marseille, au chômage en 1552, sera fermé le 3 mars 1554. Aix a alors provisoirement gagné dans la controverse qui l'oppose à Marseille pour la possession de l'atelier monétaire de Provence. Toutefois, au moment des troubles de la Ligue, l'atelier de

Marseille rouvrira pendant quelques années pour frapper au nom de Charles X et, en 1591 et 1592, reprendra la frappe du patac au même type que sous Henri II: ce sera l'ultime prolongement du monnayage spécifiquement provençal.

Nous avons donc suivi, dans sa complexité, l'évolution du monnayage royal en Provence à partir du rattachement. Selon les circonstances et les rapports de force entre les États et le pouvoir central, les caractères provençaux de ce monnayage se maintiennent plus ou moins bien. On notera que les rois de France n'ont accepté de maintenir le système monétaire provençal que pour de petites espèces réservées à la circulation locale, et souvent sous la pression des États. La titulature de comte de Provence n'a été maintenue qu'irrégulièrement, jusqu'au début du règne d'Henri II, et beaucoup plus fidèlement à Aix qu'à Tarascon. Quant aux types monétaires provençaux (essentiellement la croix de Jérusalem), on les rencontre presque exclusivement sur les petites espèces du système provençal: sur l'or et sur la monnaie blanche, ils n'apparaissent que fugitivement au début du règne de Louis XII. Pourtant, les types delphinaux se maintiendront, plus ou moins fortement selon les périodes, jusque sous Louis XIV (1703). Le roi de France aurait-il été moins ouvert envers la Provence qu'envers le Dauphiné ? Les Provençaux auraient-ils défendu leurs particularismes avec moins d'âpreté ? Je pense que la Provence avait déjà été francisée par les deux maisons d'Anjou: sur le plan numismatique, l'influence du roi René en ce sens a été déterminante. Et la Provence n'avait pas, comme le Dauphiné, un symbole simple et spécifique.

Jean-Louis CHARLET

fig. 1

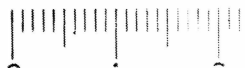


fig. 2



NOTES

1. Article 30: « Item quia ex diversitate monetarum et mutationis valoris illarum solet sepe afferri prejudicium reipublice ideo ut davans premissis obvietur et aliis que ratione premissorum subsequi possent / placeat nec cudi possit in predictis comitatibus et terris illis adjacentibus nisi prius habita deliberatione consilii trium statuum » (A. BdR. B 19 f° 164 r-v = B 49 f° 387; texte légèrement différent en C 2056 f° 219v). Sur les aspects institutionnels et juridiques du rattachement, voir C. BRUSCHI, "Les aspects constitutionnels du rattachement de la Provence au royaume de France", *Aspects de la Provence*, 1982, 27-42.

2. Cf. H. ROLLAND, *RN* 1932, P.V. XXV-XXVI, et "La Monnaie de Tarascon de 1481 à 1539", *RN* 1950, 133-156.

3. « Non cudetur alia moneta ab ea quae cudatur in ceteris partibus regni ubi consultissime et probatissime talia prius disputantur » (suite du texte cité n. 1).

4. Il est confirmé par Baudricant le 25 mai 1483, puis par Aymar de Poitiers le 25 janvier 1485 (A. BdR. B 21 f° 270-271).

5. Saulcy, *Documents...* III, p. 329 (A. BdR. B 3319 f° 17 v); cf. le décret du 19 mars 1488 (A. BdR. B 3319 f° 9), qui donnait ordre aux villes de la Province de fournir 400 marcs d'argent pour la fabrication de monnaies, et qui avait été enregistré le 1er juin.

6. A. BdR. B 3319 f° 21.

7. A. BdR. B 3319 f° 26 v (28 janvier; acte enregistré le 16 février); Saulcy, *Documents...* III, p. 345 (cf. *RN* 1867, p. 220-221) donne la date du 29 janvier.

8. Voir Papon (Fauris de Saint-Vincens), t. III, p. 625.

9. A. BdR. 309 E 533 fonds Lombard, protocole de Reynaud Michel 1496-1497 f° 454 v. Auparavant, J. Sertan est plusieurs fois mentionné comme maître de la Monnaie: A. BdR. 307 E fonds Mouravit, protocole Jacques Gréasque 1484-1512 (J. Gréasque a reçu de l'argent de J. Sertan - *a magistro monete* - les 28-9, 30-9, 9-10, 19-10-1493, puis le 13-2-1495) et 307 E 1118 Mouravit, protocole d'Antoine Niel 1489-1495 f° 134 (16-2-1495: J. Sertan donne procuration pour toucher 500 florins de deux avignonnois, dont Manfred Parpalhé, maître de la Monnaie d'Avignon) et f° 142 (16-3-1495). J. Sertan a-t-il été effectivement maître de l'atelier d'Aix, comme il a été celui de Marseille ? Aurait-il aussi remplacé L. Pons à Tarascon ?

10. Ruffi t. II, p. 327 et surtout C. BLANCARD ("Sur quelques points obscurs de la numismatique de Charles VIII", *RN* 1883, 92-106), qui a retrouvé et publié le document en question, rectifiant certaines erreurs de Ruffi (*Liber consilii* 1492-1493, J. Gilly secrét., f° 18, arch. de Me Estrangin, notaire à Marseille). J'ai signalé à J. Duplessy le "patac de roy" ou double tournois jusqu'à présent inédit, que je publierai bientôt dans le *BSFN*.

11. Lettres patentes de Blois du 27 mars puis du 15 mai 1504 (A. BdR. B 23 f° 111 v et Saulcy, *Documents...* IV, p. 55).

12. A. BdR. B 22 f° 55.

13. Lettres patentes de Blois du 19-11-1507 (A.N. Z 1 b 60 f° 179 r à 181 r et Z 1 b 62 f° 115 v à 116 v).

14. Lettre de Madon, Lettres royaux d'Aix, T I f° 131-133 et A. BdR. B 22 f° 148 v.

15. A. BdR. B 3319 bis f° 179; B 1450 f° 51.

16. Saulcy, *Documents...* IV, p. 145 ms. fr. 5524 f° 193 r à 196 v; reg. de Lautier

° 156 v à 159 v.

17. Papon (Fauris de Saint-Vincens), t. III, p. 627-629.

18. Ordonnance de François I^{er} 117 A.N. reg. Z 1 b 62 ° 173 v et Z 1 b 61 ° 63 v et 64 r (mandement de Saint Germain-en-Laye).

19. Le 4 octobre, V. Espiard présente des lettres patentes lui donnant la maîtrise de l'atelier, mais la Chambre des Comptes refuse de les entériner (A. BdR. B 1450 ° 147) et le 18 octobre le roi fait confier la direction de la Monnaie pour 4 ans à Philippe Besson (A. BdR. B 26 ° 340).

20. A. BdR. B 1236 ° 295 v.

21. Il fallait payer la solde des troupes (A.N. Z 1 b 8) : le connétable de Bourbon est devant Marseille le 19 août 1524.

22. Sept. Liber ° 117 r à 118 r. Les raisons de cette fermeture sont exposées le 27 mai 1530 dans des lettres royales d'Angoulême (Sept. liber ° 26 r à 32 r).

23. Dans une lettre du 17 octobre 1926 adressée à M. Raimbault (arch. Raimbault, Musée Granet, Aix), Manteyer signale un patac où il lit au droit FRANCISCVS : FR : DNS : MAS...

24. Bail accordé à Gaspard Martin le 20-12-1535 (A. BdR. B 1257 ° 200); mais celui-ci meurt le 11-1-1536, et son frère Jacques lui succède le 17 mars (A. BdR. B 1257 ° 118).

25. Saulcy, *Documents...* IV, p. 326-327 (lettre du roi insérée dans l'Oct. Liber, entre les ° 56 et 57); le Général-Maître Pierre Porte est chargé de l'exécution.

26. 13 mars 1539 (Sorb. H. 1,9 n° 174 ° 74 r) et 24 avril 1539: le 8 mai, les généraux maîtres répondent qu'il suffit d'une Monnaie en Provence (A.N. reg. Z 1 b 8).

27. A.N. reg. Z 1 b 10 ° 67 v et 68 r.

28. Ordonnance de Soissons, enregistrée le 31 janvier (Saulcy, *Documents...* IV, p. 341-342).

29. A.N. reg. Z 1 b 9, ° 76 r à 77 v.

30. Enregistrées le 6-3-1540 (A.N. carton Z 1 b 536; reg. Z 1 b 62 ° 248 v à 250 r). Nouvelles lettres royales pour l'ouverture de Marseille le 12 mars 1540, de Noyon (Saulcy, *Documents...* IV, p. 348).

31. A.N. reg. Z 1 b 9 ° 136 r et 10 ° 67 v (voir aussi Sorb. H 1,9 n° 174 ° 23 v et 60 r).

32. Voir P. BORDEAUX, *RN* 1896, p. 358.

33. A. BdR. C 1 ° 128.

34. Lettres patentes de Joinville (A.N. reg. Z 1 b 63 ° 65 r à 66 r et Z 1 b 10; Sorb. H. 1,9 n° 174 ° 16 r).

35. Le 1^{er} février 1544 (A. BdR. C 1 ° 226); nouvelle demande le 20 mars 1545. Réponse négative des généraux maîtres le 13 avril à la demande de Mgr. Guérin, avocat du roi en Provence: « ladite monnaie [le denier provençal] est fort dommageable au Roy et à la chose publique » (A.N. reg. Z 1 b 10).

36. Les maîtres rationaux avaient exploité une série d'incidents dus au transport des boîtes à Paris (A. BdR. B 29 ° 184 v et B 3324 ° 1091).

37. Par un édit de Lyon (cf. arch. Raimbault, Musée Granet, Aix).

38. Voir J. LAFAURIE et P. PRIEUR, *Les Monnaies des rois de France*, Paris-Bâle, 1956, t. II, p. 72.